

ARRÊTÉ MUNICIPAL du 17 octobre 2022
Portant permission de voirie
Règlementant la circulation
Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code général des Collectivités locales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal - Art. R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I -- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

CONSIDERANT la demande écrite en date du 13 octobre 2022, de TPH France sise 15 rue du Docteur Roux – 94600 CHOISY LE ROI, pour la création de raccordement télécom sur la chaussée et le terrain naturel, Route de Boissettes,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 7 novembre 2022 et pour une durée de 90 jours, TPH France (désignée ci-dessous « ENTREPRISE ») est autorisé à procéder à la création de raccordement télécom sur la chaussée et le terrain naturel, Route de Boissettes,

ARTICLE 2 : La plage horaire de l'intervention est fixée de 8H00 à 18H00,

ARTICLE 3 : La circulation des piétons sera préservée et sécurisée aux abords du lieu d'intervention,

ARTICLE 4 : La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules,

ARTICLE 5 : Le stationnement sera interdit aux abords du lieu d'intervention,

ARTICLE 6 : La signalisation temporaire sera mise en place par l' « ENTREPRISE »,

ARTICLE 7 : La propreté du site et des abords devra être maintenue pendant et après l'achèvement des travaux par l'« ENTREPRISE ». Les réfections définitives seront réalisées sans délai à la fin des travaux. Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiate aux frais de l'« ENTREPRISE »,

ARTICLE 8 : La pré-signalisation et signalisation des travaux seront à la charge de l'« ENTREPRISE » qui s'assurera du maintien de ces installations et qui veillera particulièrement à l'aspect réglementaire de ces dispositifs, de jour comme de nuit, pendant toute la durée de l'intervention,

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité des lieux d'interventions par l'« ENTREPRISE »,

ARTICLE 10 : Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Responsable des Services Techniques, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'« ENTREPRISE »,

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Olivier DELMER



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.